

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1869-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

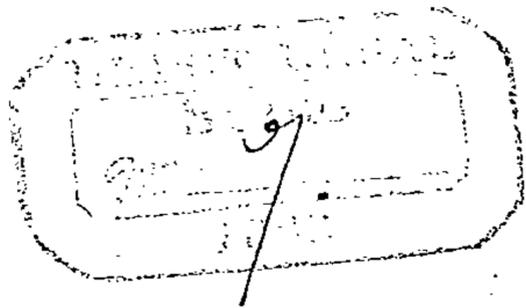
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 11.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MAI 1869.



SOMMAIRE.

1<sup>re</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 11 bis. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ET 3<sup>e</sup> BUREAUX.

ÉLECTIONS générales de 1869. — Affranchissement, expédition et distribution des circulaires électorales et des bulletins de vote..... 382 à 384

INSTRUCTION N° 12. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

LETTRES à destination de Fou-Chou, Swatow, Amoy, Canton et Macao. 384

INSTRUCTION N° 13. — 3<sup>e</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

CHARGEMENTS. — Transmission des accusés de réception à effectuer dans les conditions voulues par les articles 592 et 790 de l'Instruction générale. — Obligation de les réclamer lorsqu'ils ne parviennent pas dans les délais prescrits. — Avis à donner à l'Administration et aux chefs de service, s'il n'est pas satisfait à ces réclamations. — Mesures à prendre, dans ce cas, par les directeurs..... 385 à 388

MODÈLES d'avis et d'enveloppe de réclamations d'accusés de réception de chargements..... 389 et 390

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

OBJETS assimilés à la correspondance de service. — Gabarits destinés à la vérification des engins de pêche..... 391

TRANSLATION du bureau français de Sinope à Ordou..... 391 et 392

CRÉATION d'un bureau de poste autrichien à Port-Saïd (Égypte)..... 392 et 393

CORRESPONDANCE entre la France et Malte..... 393

ÉLEVATION de la limite de poids de certains échantillons de marchandises dans les rapports entre la France et l'Angleterre..... 393

BULL. MENS. N° 11. — 1<sup>er</sup> VOL.

	Pages.
CHANGEMENTS apportés dans les jours de départ des paquebots de la ligne W, de Marseille à Civita-Vecchia.....	394
ERRATA à l'Instruction générale.....	394
CRÉATION d'établissements de poste.....	395
CONVERSION en recette composée du bureau simple de Trouville-sur-Mer (Calvados).....	395
CONVERSION en bureaux de distribution des établissements de Vuillafans (Doubs) et de Sainte-Terre (Gironde).....	395
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	396
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	397
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de juin 1869.....	398 et 399
85 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.....	400 et 401
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	402

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an 1x, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	403 à 405
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an 1x.....	405

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	406
--	-----

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### INSTRUCTION N° 11 bis (1).

#### 1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ET 3<sup>e</sup> BUREAUX.

#### ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1869. — AFFRANCHISSEMENT, EXPÉDITION ET DISTRIBUTION DES CIRCULAIRES ÉLECTORALES ET DES BULLETINS DE VOTE.

A l'approche des élections générales au Corps législatif, l'Administration croit devoir rappeler aux agents de tous grades certaines dispositions réglementaires concernant l'affranchissement, l'expédition et la distribution des publications relatives aux élections.

Il importe qu'il n'existe aucune hésitation sur la taxe à percevoir, et que l'expédition et la distribution de ces publications, à quelque nuance d'opinions qu'elles appartiennent, soient effectuées avec ponctualité et exactitude.

#### § 1<sup>er</sup>. AFFRANCHISSEMENT.

Les bulletins de vote, réunis sur une même feuille, qu'ils soient accom-

(1) Cette instruction, qui a été transmise directement aux agents, n'est reproduite au présent bulletin que pour mémoire.

pagnés ou non d'une circulaire électorale, seront considérés comme ne formant ensemble qu'un seul et même exemplaire, s'ils sont d'ailleurs placés sous la même bande, à l'adresse d'un seul destinataire. (Il est inutile d'ajouter que, lorsqu'il s'agira d'un seul bulletin détaché accompagnant une circulaire, ces deux objets devront, à plus forte raison, être considérés comme ne formant qu'un seul exemplaire.)

Dans ces conditions, le port à percevoir sera fixé uniquement d'après le poids total du paquet, mais toujours sur la base déterminée par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, soit un centime par 5 grammes jusqu'à 50 grammes, et dix centimes de 50 à 100 grammes.

A cette occasion, l'Administration appelle l'attention des agents sur les dispositions de l'article 247 de l'instruction générale. D'après cet article, l'affranchissement des imprimés s'opère en timbres-postes ou en numéraire, à la volonté des expéditeurs.

### § 2. EXPÉDITION.

Aux termes de l'article 364, l'expédition des imprimés relatifs aux élections ne saurait être retardée sous aucun prétexte; il conviendra donc de les comprendre très-exactement dans les premières dépêches dont l'envoi suivra leur dépôt dans les bureaux. Il y aura lieu également, conformément à l'article 443, de réunir en paquets séparés les imprimés de l'espèce atteignant ou excédant le nombre de six à destination des bureaux du département d'origine, et qui doivent être acheminés sur un bureau ambulante.

### § 3. DISTRIBUTION.

Le dépôt dans les bureaux de poste de tous les objets de correspondance distribués par les facteurs est de règle absolue et ne comporte aucune exception : le quatrième alinéa de l'article 84 de l'instruction générale répute frauduleuse et punit de la révocation toute distribution faite contrairement à cette règle.

La distribution des imprimés relatifs aux élections, confiés à la poste, constitue donc un service public et rentre dans les attributions professionnelles des facteurs. Par suite, il leur est interdit d'exiger ou d'accepter d'aucun candidat à la députation, ou de toute autre personne étrangère au service, aucune rémunération pour cette distribution.

L'Administration a la confiance que les agents de tous grades comprendront l'importance de leurs obligations, et qu'aucun d'eux n'y faillira.

Il est entendu, d'ailleurs, que le service nécessité par les publications relatives aux élections devra s'accomplir sans aucun trouble, aucun retard pour le service de la correspondance courante.

Il appartiendra aux directeurs de se tenir exactement informés des efforts exceptionnels que la distribution de ces objets pourra exiger, et d'aviser aux mesures extraordinaires qui s'imposeraient avec un caractère d'urgence. Ces chefs de service autoriseront le concours d'auxiliaires sur les points où l'encombrement des imprimés le rendra absolument nécessaire, et ils soumettront à l'Administration des propositions d'indemnités éventuelles en faveur des sous-agents qui, en présence de difficultés sérieuses et réelles, auront fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

En résumé, il est essentiel que les chefs de service fassent preuve d'une initiative intelligente et énergique, et que les opérations concernant l'expédition et la distribution des publications relatives aux élections soient exécutées avec précision, régularité, promptitude, et avec la plus grande impartialité.

Les receveurs et les distributeurs donneront lecture de la présente instruction aux sous-agents placés sous leurs ordres.

Paris, le 26 avril 1869.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

ED. VANDAL.

---

## INSTRUCTION N° 12.

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

LETTRES À DESTINATION DE FOU-CHOU, SWATOW, AMOY, CANTON ET MACAO.

§ 1<sup>er</sup>. Par suite d'une entente entre l'Administration et l'Office britannique, les lettres à destination de Fou-Chou, Swatow, Amoy, Canton et Macao, qui sont expédiées par la voie de Hong-Kong, parviendront désormais en exemption de taxe aux destinataires. Ces lettres devront, en conséquence, être frappées du timbre P. D.

§ 2. Il n'est, d'ailleurs, apporté aucune modification dans le montant des taxes applicables à ces lettres, dont l'affranchissement reste obligatoire.

§ 3. Les agents ajouteront à la main, dans le tarif général n° 1185, page 35, colonne 13, à la suite du renvoi (c), un troisième alinéa ainsi conçu : « Les lettres expédiées par Hong-Kong et adressées à Amoy, Canton Fou-Chou, Macao et Swatow parviennent en exemption de taxe aux destinataires et doivent être frappées du timbre P. D. »

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

ED. VANDAL.

## INSTRUCTION N° 13.

3° DIVISION. — 2° BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

CHARGEMENTS. — TRANSMISSION DES ACCUSÉS DE RÉCEPTION À EFFECTUER DANS LES CONDITIONS VOULUES PAR LES ARTICLES 592 ET 790 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. — OBLIGATION DE LES RÉCLAMER LORSQU'ILS NE PARVIENNENT PAS DANS LES DÉLAIS PRESCRITS. — AVIS À DONNER À L'ADMINISTRATION ET AUX CHEFS DE SERVICE, S'IL N'EST PAS SATISFAIT À CES RÉCLAMATIONS. — MESURES À PRENDRE, DANS CE CAS, PAR LES DIRECTEURS.

L'Administration acquiert chaque jour la preuve qu'il se produit, malgré les dispositions précises des articles 592 et 790 de l'instruction générale, de longs et nombreux retards dans la transmission des accusés de réception de chargements, soit dans le service sédentaire, soit dans le service ambulants. Les bureaux d'origine et de passes contribuent, de leur côté, à prolonger ces retards en négligeant d'adresser, en temps voulu, à leurs correspondants, les réclamations d'accusés non parvenus.

Alors même que ces omissions ne seraient que le résultat de simples négligences, elles ne cesseraient pas d'être regrettables eu égard à l'importance des intérêts en cause. Mais si elles portent, ainsi que cela n'arrive encore que trop souvent, sur des chargements perdus, il importe aux succès des recherches à effectuer en pareil cas que ces recherches aient lieu dans les limites de temps les plus rapprochées du moment où cette perte a pu se produire, et pour cela il faut que l'Administration et les chefs de service soient mis, par un avis en règle, en situation d'agir sans retard.

Pour atteindre plus sûrement encore que par le passé ce résultat, j'ai arrêté en conseil, sous la date du 30 avril, les dispositions suivantes :

1° Conformément aux prescriptions de l'article 592 de l'instruction générale, la transmission des accusés de réception de chargements doit s'effectuer, dans le service sédentaire, par le plus prochain ordinaire, ou, en cas d'impossibilité matérielle, par l'ordinaire qui suit immédiatement.

2° Les services ambulants accusent réception, dans les conditions et dans les délais voulus par l'article 790 de l'instruction générale précitée, des chargements qui leur sont adressés. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les chargements originaires de Paris ou à destination des bureaux sédentaires des départements auxquels s'appliquent les ordres de service des 22 janvier 1868 et 14 janvier 1869, dont un exemplaire a été transmis à chacun de ces bureaux.

3° Tout préposé, auquel ne parvient pas dans le délai prescrit l'accusé de réception des chargements expédiés par lui, adresse immédiatement

au titulaire du service sur lequel il les a transmis une réclamation d'accusé de réception.

Les réclamations concernant le service sédentaire sont libellées sur formule n° 56, modèle n° 2, et adressées directement aux préposés des bureaux de destination.

Les réclamations s'adressant au service ambulante sont rédigées sur formule n° 56, modèle n° 10, et transmises, sous enveloppes closes portant le n° 105 *quater* de nouvelle création (couleur verte), aux directeurs de ligne chargés d'y donner cours.

En exécution du troisième paragraphe de l'article 592 de l'instruction générale, mention de cette réclamation est faite sur le registre n° 18, 18 *bis* ou 19, en regard de l'inscription que cette réclamation concerne.

4° S'il n'est pas satisfait à ces réclamations dans le délai où devait parvenir, à l'origine, l'accusé de réception qui en est l'objet, le préposé du bureau expéditeur en informe immédiatement :

L'Administration (sous le timbre de la 3<sup>e</sup> division, bureau des rebuts et réclamations de lettres);

Son chef de service et le chef de service dont relève le bureau de destination, au moyen d'une formule n° 105 *quinquies* de nouvelle création, présentant le détail des chargements expédiés et non accusés (voir page 389 le modèle de cette formule).

5° A la réception de cet avis, le chef de service du préposé que la réclamation concerne met ce préposé en demeure d'obtempérer sur-le-champ à cette réclamation et de s'expliquer sur les causes qui l'avaient empêché d'y satisfaire jusqu'alors.

S'il s'agit d'une omission qui puisse être réparée, le chef de service informe l'Administration du résultat de son intervention et prend, s'il y a lieu, des conclusions contre l'agent retardataire.

6° Si le préposé laisse sans réponse cette nouvelle mise en demeure ou s'il ne fournit pas de renseignements précis sur le sort des chargements qui en sont l'objet, le directeur se transporte ou envoie immédiatement son contrôleur sur les lieux pour se rendre compte des faits, et avant de quitter sa résidence, il informe l'Administration de son départ sous le timbre de la 3<sup>e</sup> division (bureau des rebuts et réclamations de lettres);

7° Si les premières investigations auxquelles il se livre le conduisent à constater soit la perte, soit le détournement de chargements, sans qu'aucune circonstance puisse le mettre sur la trace des chargements disparus ou de l'auteur du détournement, le directeur saisit, s'il y a lieu, et dans le cas où l'urgence de cette démarche lui paraît démontrée, le procureur impérial du ressort, auquel il fournit tous les renseignements nécessaires pour faciliter l'information judiciaire à intervenir, et, dans tous les cas, il informe l'Administration des faits connus et des mesures prises.

Ce complément d'instruction témoigne une fois de plus de l'importance que l'Administration attache au service des chargements; elle

recommande donc à tout le personnel de s'en bien pénétrer, afin d'en faire, à l'occasion, une exacte application comme de toutes les autres dispositions réglementaires relatives à ce service qui engage si étroitement la responsabilité de tous ceux qui y concourent. C'est surtout à ce propos qu'on peut dire que l'intérêt des agents est inséparable de leur devoir. Comme il est d'expérience, en effet, qu'aucun chargement ne s'est perdu dans le service sans qu'il ait cessé d'être entouré, par la faute de l'agent dépositaire, des conditions de sécurité prescrites par les règlements, l'Administration continuera à sévir rigoureusement contre tout agent qui ayant pour devoir, à un titre quelconque, de prévenir ces actes regrettables, aura fait preuve d'impuissance ou de mauvais vouloir.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

ED. VANDAL.

---

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite de l'article 592 ajouter ce qui suit:

Tout préposé auquel ne parvient pas, dans le délai prescrit, l'accusé de réception des chargements expédiés par lui, adresse immédiatement au titulaire du service sur lequel il les a transmis une réclamation d'accusé de réception.

Les réclamations concernant le service sédentaire sont libellées sur formule n° 56, modèle n° 2, et adressées directement aux préposés des bureaux de destination.

Les réclamations s'adressant au service ambulante sont rédigées sur formule n° 56, modèle n° 10, et transmises, sous enveloppes closes portant le n° 105 *quater*, aux directeurs de ligne chargés d'y donner cours.

S'il n'est pas satisfait à ces réclamations dans le délai où devait parvenir, à l'origine, l'accusé de réception qui en est l'objet, le préposé du bureau expéditeur en informe immédiatement : l'Administration (sous le timbre de la 3<sup>e</sup> division, bureau des rebuts et réclamations de lettres) ; son chef de service et le chef de service dont relève le bureau de destination, au moyen de la formule n° 105 *quinquies* présentant le détail des chargements expédiés et non accusés.

A la suite de l'article 1492 ajouter ce qui suit:

Le directeur auquel parvient l'avis n° 105 *quinquies* prévu par l'article 592 procède, sur le sort des chargements que cet avis concerne, à une information analogue à celle prescrite par le paragraphe précédent, en mettant d'abord le préposé en cause en demeure d'obtempérer sur-le-champ à cette réclamation et de faire connaître les motifs qui l'avaient empêché d'y satisfaire jusqu'alors.

S'il s'agit d'une omission qui puisse être réparée, le chef de service informe l'Administration du résultat de son intervention et prend, s'il y a lieu, des conclusions contre l'agent retardataire.

Si le préposé laisse sans réponse cette nouvelle mise en demeure ou s'il ne fournit pas de renseignements précis sur le sort des chargements qui en sont l'objet, le directeur se transporte ou envoie immédiatement son contrôleur sur les lieux pour se rendre compte des faits, et, avant de quitter sa résidence, il informe l'Administration de son départ sous le timbre de la 3<sup>e</sup> division (bureau des rebuts et réclamations de lettres.)

Si les premières investigations auxquelles il se livre le conduisent à constater soit la perte, soit le détournement de chargements sans qu'aucune circonstance puisse le mettre sur la trace des chargements disparus ou de l'auteur du détournement, le directeur saisit, s'il y a lieu, et dans le cas où l'urgence de cette démarche lui paraît démontrée, le procureur impérial du ressort, auquel il fournit tous les renseignements nécessaires pour faciliter l'information judiciaire à intervenir, et, dans tous les cas, il informe l'Administration des faits connus et des mesures prises.

---

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES.

DÉPARTEMENT

d

BUREAU

d

AVIS DE RÉCLAMATIONS  
D'ACCUSÉS DE RÉCEPTION DE CHARGEMENTS  
RESTÉES SANS SUITE.

(1) Receveur ou chef de brigade.

(2) Désignation du bureau ou de la brigade de qui émane l'avis.

(3) L'administration, le chef de service de l'expéditeur de l'avis, le chef de service dont relève le bureau correspondant auquel ont été expédiés les chargements non accusés.

(4) Date de l'expédition de la dépêche à laquelle se trouvaient joints les ou le chargement dont il n'a pas été accusé réception.

(5) Date de la dépêche.

(6) Désignation du bureau correspondant sur lequel ont été dirigés les ou le chargement dont il n'a pas été accusé de réception.

(7) Lettres chargées ..... C. H.  
Valeur cotée... V. C.  
Valeur déclarée V. D.  
Chargement en franchise ..... C. F.  
Chargement d'office ..... C. O.  
Chargement de greffier de tribunal ..... C. G.

Le (1)

d (2)

l (3)

qu'il n'a pas encore reçu, malgré sa réclamation du (4)

l'accusé de réception d  
chargement qu'il a expédié joint à sa dépêche du (5)

au bureau d (6)

et dont suit

la description :

NUMÉRO d'inscrip- tion des charge- ments aux registres de dépôt.	DATE d'expédi- tion des charge- ments.	NOMS et résidences des expéditeurs.	NATURE des charge- ments (7).	MONTANT de la déclaration ou de l'estimation pour les charge- ments de valeurs déclarées ou cotées.	NOMS et résidences des destinataires.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5	6	7

N° 56. BUREAU d  
MODÈLE 2.

Le bureau ambulant de  
(train n° ) n'a pas reçu l'accusé de réception des *Chargements* qu'il vous a  
expédiés à la date du  
et dont la description suit :

Veillez envoyer cet accusé de réception par le retour du courrier, et y attacher la  
présente demande.

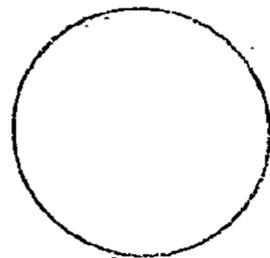
*Le Chef de la brigade,*

N° 56. BUREAU  
MODÈLE 10.

Le bureau  
n'a pas reçu l'accusé de réception des *Chargements* qu'il vous a expédiés à la date  
du  
et dont la description suit :

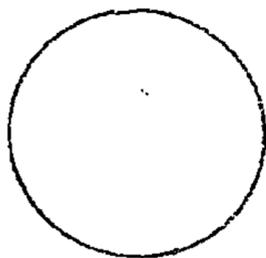
Veillez envoyer cet accusé de réception par le retour du courrier, et y attacher la  
présente demande.

*Le Receveur,*



N° 105 *quater*.  
Timbre à date.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.



RÉCLAMATIONS  
D'ACCUSÉS DE RÉCEPTION DE CHARGEMENTS.

*Monsieur*

*le Directeur des bureaux ambulants de la ligne d*

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIUX ET TARIFS.

OBJETS ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE. — GABARITS DESTINÉS À LA VÉRIFICATION DES ENGINES DE PÊCHE.

Par suite d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 15 mai 1869, les gabarits destinés à la vérification des engins de pêche, expédiés par M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux fonctionnaires à l'égard desquels son contre-seing opère l'exemption de port, sont assimilés à la correspondance de service.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XIV, à la suite de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter :

*Les gabarits destinés à la vérification des engins de pêche, expédiés par M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux fonctionnaires à l'égard desquels son contre-seing opère l'exemption de port.*

2<sup>e</sup> DIVISION — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

TRANSLATION DU BUREAU FRANÇAIS DE SINOPE A ORDOU.

Les paquebots-poste français de la ligne de Constantinople à Trébizonde ayant cessé de toucher à Sinope, pour faire escale à Ordou (Turquie d'Asie), le bureau de poste que l'Administration entretenait dans la première de ces deux villes a été transféré à Ordou.

Conformément au paragraphe 12 de la circulaire n° 427 (*Bulletin mensuel n° 123*), les correspondances à destination ou provenant de Sinopé ne peuvent plus, dès lors, être transmises au moyen des paquebots-poste français qu'autant qu'elles sont adressées aux soins d'un correspondant résidant dans une ville où la France possède un bureau de poste, ou affranchies jusqu'au bureau désigné sur la suscription comme devant leur servir d'intermédiaire.

Ces correspondances, en un mot, sont aujourd'hui soumises aux conditions d'envoi et aux taxes indiquées aux sections 92 et 93 du tarif général n° 1185.

Quant aux correspondances à destination ou provenant d'Ordou, elles sont soumises aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que celles des ou pour les autres villes du Levant où la France possède des bureaux de poste. Toutefois, comme le port d'Ordou n'est pas desservi par les paquebots autrichiens, le nouveau bureau français qui vient d'y être établi se trouve plus particulièrement assimilé au bureau français de Kerassunde (section 87 du tarif n° 1185).

CORRECTIONS A OPÉRER AU BULLETIN MENSUEL ET AU TARIF GÉNÉRAL.  
N° 1185.

Bull. mens. n° 123, circulaire n° 427, § 11, substituer au mot *Sinope* le mot *Ordou* et inscrire en marge la mention : *Voir Bull. mens., n° 11, page 391.*

Tarif général n° 1185, page 15, col. 1, du tableau en regard de Turquie, au lieu de *Kerassunde*, *Inéboli* et *Sinope*, mettre : *Kerassunde*, *Inéboli* et *Ordou*;

Page 25, entre Oldenbourg et Orégon, inscrire *Ordou* (Turquie d'Asie), 87;

Page 26, à la suite de *Sinope* (Turquie d'Asie), substituer au nombre 87 les nombres 92 et 93;

Page 96, section 87, col. 2, remplacer *Sinope* par *Ordou*.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CRÉATION D'UN BUREAU DE POSTE AUTRICHIEN A PORT-SAÏD (ÉGYPTE).

L'Administration des postes autrichiennes vient d'établir un bureau à Port-Saïd (Égypte).

En conséquence, les habitants de la France et de l'Algérie peuvent aujourd'hui échanger, par la voie de l'Autriche, avec les habitants de Port-Saïd, des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature. Ces objets seront soumis aux conditions d'envoi et aux taxes applicables, en vertu de la convention conclue entre la France et l'Autriche, le 3 septembre 1857 (Circ. n° 70, Bull. mens. n° 28), aux objets de même nature originaires ou à destination des autres villes du Levant qui sont directement desservies par les postes autrichiennes.

CORRECTIONS A OPÉRER SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 25, à la suite de Port-Saïd (Égypte), substituer le chiffre 31 au chiffre 32;

Page 48, section 31, col. 2, à la suite du mot *Alexandrie*, inscrire *et Port-Saïd (d)*; section 32, col. 2, biffer *Port-Saïd (d)*;

Page 49, col. 13, corriger le renvoi (d) conformément au texte ci-après : (d) Les paquebots anglais ne touchant pas à Port-Saïd, les correspondances pour Port-Saïd sont acheminées exclusivement au moyen des paquebots français, ou, sur la demande des envoyeurs, par la voie de l'Autriche, à moins qu'elles ne portent sur l'adresse l'indication d'une autre voie.

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

CORRESPONDANCE ENTRE LA FRANCE ET MALTE.

Par suite de modifications survenues dans la marche des paquebots italiens naviguant entre Messine et Malte, il ne sera pas fait d'envois de France pour Malte aux dates ci-après :

28 juin;  
19 juillet;  
9 août;  
18 octobre;  
8 novembre;  
29 —

Les agents devront, en conséquence, biffer les indications de ces envois sur le tableau inséré aux pages 293 et 294 du *Bulletin mensuel* n° 9.

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

ÉLÉVATION DE LA LIMITE DE POIDS DE CERTAINS ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES DANS LES RAPPORTS ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Un arrangement concerté entre l'Administration et l'Office britannique vient d'élever à 100 grammes la limite de poids de 40 grammes jusqu'à laquelle les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de la Grande Bretagne pouvaient, depuis le mois de janvier 1867, s'adresser réciproquement, comme échantillons de marchandises, les articles de commerce énumérés au paragraphe 3 de la circulaire n° 503 (*Bulletin mensuel* n° 137) et au second alinéa du renvoi (e), qui figure à la page 61 du tarif général n° 1185.

Cet arrangement est exécutoire immédiatement.

CORRECTIONS À FAIRE AU BULLETIN MENSUEL ET AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Bull. mens. n° 137, circ. 503, § 3, et tarif général n° 1185, page 61, renvoi (e), deuxième alinéa. *Au lieu de* : « jusqu'à concurrence de 40 grammes, » *mettre* : « jusqu'à concurrence de 100 grammes; » *inscrire en marge* : « Bull. mens. n° 11, page 393. »

---

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

---

CHANGEMENTS APPORTÉS DANS LES JOURS DE DÉPART DES PAQUEBOTS DE LA LIGNE W, DE MARSEILLE À CIVITA-VECCHIA.

En vertu d'une décision ministérielle du 11 mai courant, les départs de Marseille pour Civita-Vecchia auront lieu, à compter du 14 juin 1869, le lundi de chaque semaine, au lieu de mercredi, et les réexpéditions de Civita-Vecchia sur France seront reportées du samedi au jeudi.

---

ERRATA À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1413, 1<sup>er</sup> alinéa, 7<sup>e</sup> ligne, aux mots : *dans la colonne d'observations dudit certificat, et en regard du bureau retardataire*, substituer les mots : *au-dessous de cette déclaration.*

Même article, 2<sup>e</sup> alinéa à supprimer.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décisions des 20-24 avril et 7-11-15 mai 1869.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Ain.....	Saint-André-de-Corcy.....	Distribution.....	6006
Aude.....	Fabrezan.....	<i>Idem</i> .....	6000
Bouches-du-Rhône.....	Graveson.....	<i>Idem</i> .....	6005
Côtes-du-Nord.....	Pleslin.....	<i>Idem</i> .....	6010
Indre.....	Saint-Chartier.....	<i>Idem</i> .....	6003
Moselle.....	Ottange.....	<i>Idem</i> .....	6004
Pyrénées (Hautes-). ..	Capvern.....	<i>Idem</i> .....	6007
Saône-et-Loire.....	Gilly-sur-Loire.....	<i>Idem</i> .....	6011
<i>Idem</i> .....	Saint-Loup-de-la-Salle.....	<i>Idem</i> .....	6008
Tarn-et-Garonne.....	Laguépie.....	<i>Idem</i> .....	6009

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## CONVERSION D'UNE RECETTE SIMPLE EN RECETTE COMPOSÉE.

Par décision du 22 avril 1869, la recette simple de Trouville-sur-Mer (Calvados) a été convertie en recette composée.

## CONVERSION EN BUREAUX DE DISTRIBUTION DE DEUX ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS.

Par décisions des 5 avril et 13 mai 1869, les établissements de facteurs-boîtiers de Vuillafans (Doubs) et de Sainte-Terre (Gironde) ont été convertis en bureaux de distribution.

1<sup>re</sup> DIVISION.

CHANGEMENTS

2<sup>e</sup> BUREAU.

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation  
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Corrèze.....	Saint-Angel.....	Ussel-sur-Sarsonne.....	Saint-Angel (1).	
Dordogne.....	Saint-Laurent-de-Castel- naud.	Domme.....	Daglan.	
Doubs.....	Échevanne.....	Ornans.....	Vuillafans.	
Idem.....	Lavans-Vuillafans.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Voires.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Longeville.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Amathay-Vesigneux.....	Idem.....	Idem.	
Hérault.....	Murviel.....	Saint-Geniès-le-Bas.....	Murviel (1).	
Idem.....	Pailhès.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Thézan.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Puimisson.....	Idem.....	Idem.	
Ille-et-Vilaine.	Blossac (Château de), sec- tion de la commune de Goven.	Guichen.....	Bruz. (Exceptionnellement.)	
Isère.....	Corbelin.....	Dolomiou.....	La Tour-du-Pin.	
Idem.....	Pierre (La).....	Froges.....	Goncelin.	
Lot-et-Garonn <sup>e</sup>	Monbahus.....	Cancon.....	Monbahus (1).	
Idem.....	Monviel.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Maurice.....	Idem.....	Idem.	
Moselle.....	Othe.....	Longuyon (Moselle)....	Montmédy (Meuse).	
Oise.....	Choisy-au-Bac.....	Choisy-au-Bac (2).....	Compiègne.	
Idem.....	Pont-de-Berne, section de la commune de Com- piègne.	Choisy-au-Bac (2)..... (Exceptionnellement.)	Cuise-la-Motte. (Exceptionnellement.)	
Seine-Infér...	Saint-Vincent, section de la commune de Rou- vray - Catillon ou en Bray.	Forges-les-Eaux.....	Buchy. (Exceptionnellement.)	
Somme.....	Redery, section de la com- mune de Ville-Saint- Ouen.	Flixecourt.....	Domart-en-Ponthieu. (Exceptionnellement.)	
Vendée.....	Benet.....	Oulmes.....	Benet (1).	
Idem.....	Lesson.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Seuré, Villeneuve, sec- tions de la commune de Sainte-Christine.	Oulmes..... (Exceptionnellement.)	Benet (1). (Exceptionnellement.)	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.  
(2) Établissement de poste supprimé.

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>e</sup> BUREAU.Organisation  
du service local.

## ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
428	3	Entre Chez Girards et Chez Giraudeau, intercaler : Chez Giraud, Puy-de-Dôme, c <sup>no</sup> Laqueuille.
429	2	Après : Chez Jaquenaud, insérer : Chez Jamet, Puy-de-Dôme, c <sup>no</sup> Laqueuille.
568	3	Duault, Côtes-du-Nord, biffer : 2,832 h., et y substituer : 2,723 h.
735	2	Entre Gleury-le-Meslier et Gleyrous, intercaler : Gleygeolle (la), Corrèze, arr. Brive, c <sup>no</sup> Meyssac, h. Meyssac.
788	3	Entre Guerre et Guerrerie, intercaler : Guerreaux (les), Saône-et-Loire, arr. Charolles, c <sup>no</sup> Digoïn, h. Digoïn.
829	3	Hombourg, ou Hombourg-sur-Kaner. Biffer tout l'article, et y substituer : Hombourg, Moselle, voir : Hombourg-Kédange.
829	3	Entre Hombourg-Haut et Hombras, intercaler : Hombourg-Kédange, Moselle, arr. Thionville, c <sup>no</sup> Metzerruisse, 797 h. Metzerruisse.
1052	1	Mauriac, Aveyron. Biffer : c <sup>no</sup> Saint-Léons, et y substituer : c <sup>no</sup> Saint-Laurent-de-Lévésou.
1295	2	Pierre-Bénite, Rhône. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : arr. Lyon, c <sup>no</sup> Saint-Genis-Laval, 1,200 h. Oullins.
1349	3	Entre Port-de-Peneril et Port-de-Pessac, intercaler : Port de Penne, Lot-et-Garonne, c <sup>no</sup> Penne.
1383	1	Entre Puits, Seine-et-Marne, et Puits, Var, intercaler : Puits, Seine-Inférieure, 130 h. c <sup>no</sup> Neuville. (Bains de mer.)
1385	3	Puy, Seine-Inférieure, biffer tout ce qui suit, et y substituer : voir : Puits.
1483	3	Roussières, Puy-de-Dôme. Biffer c <sup>no</sup> Saint-Julien-Puy-Lavèze, et y substituer : c <sup>no</sup> Laqueuille.
1567	2	Entre Souris et Sournia, intercaler : Sourn (le), Morbihan, ar. et c <sup>no</sup> Napoléonville, h. Napoléonville.
1641	2	Saint-Laurent-de-Lévésou, Aveyron. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : arr. Millau, c <sup>no</sup> Vézins, 240 h., Vézins.
1668	2	Saint-Nicodème, Côtes-du-Nord. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : arr. Guingamp, c <sup>no</sup> Callac, h. Callac-de-Bretagne.
1673	3	Saint-Paul, Tarn. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : voir : Saint-Paul-de-Massuguiès.
1674	1	Entre Saint-Paul-de-Mamiac et Saint-Paul-de-Salers, intercaler : Saint-Paul-de-Massuguiès, Tarn, 59 h. c <sup>no</sup> Massuguiès.
1692	2	Saint-Servais, Côtes-du-Nord. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : arr. Guingamp, c <sup>no</sup> Callac, h. Callac-de-Bretagne.
1701	1	Entre Saint-Vincent, Seine-Inférieure, et Saint-Vincent, Tarn, intercaler : Saint-Vincent, Seine-Inférieure, c <sup>no</sup> Rouvray-Catillon ou en Bray, exc. : Buchy.
1720	1	Terrisses (les), Puy-de-Dôme, biffer : c <sup>no</sup> Saint-Julien-Puy-Lavèze, et y substituer : c <sup>no</sup> Laqueuille.

1<sup>re</sup> DIVISION.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE JUIN 1869.

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.				5.		4.		3.		2.		
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGHIH.		ABCDEFGHIG.		ABCDEFGHI.				ABCDE.		ABCD EFGH.		ABC.		AB. CD. AB.		
	Paris à Bordeaux 1 <sup>o</sup> .	Paris à Bordeaux 2 <sup>o</sup> .	Paris à Stras- bourg. 1 <sup>o</sup> .	Paris à Stras- bourg. 2 <sup>o</sup> .	Paris à Caen.	Paris à Cher- bourg.	Erquelines 1 <sup>o</sup> Calais.	Erquelines 2 <sup>o</sup> Calais.	Paris au Havre. 1 <sup>o</sup>	Paris au Havre. 2 <sup>o</sup>	Paris à Épernay, Laigle.	Paris à Givet, Granville.	Besançon, Brest, Bâle, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Bordeaux à Cette (1).	Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup> .	Auxerre, Langres, Rennes, Bordeaux à Irun. Bordeaux à Toulousc. Marseille à Lyon 1 <sup>o</sup> . Lyon à Avignon.	Taras- con à à Cette 1 <sup>o</sup> 2 <sup>o</sup>	Taras- con à à Cette 1 <sup>o</sup> 2 <sup>o</sup>	Arras, Mon- targis, Sois- sons, Forbach à Nancy 2 <sup>o</sup> (2) Mâcon au Mont- Cenis. Lille à Calais 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> .	Forbach à à Nancy 1 <sup>o</sup> .
1	D...g	J...h	G...a	E...g	B...a	F...d	E...a	B...d	C...b	A...f	A...a	C...a	F...h	C...b	A...a	B...b	A...a	C...c	B...b
2	E...h	A...c	H...b	F...h	C...b	G...e	F...b	C...e	D...c	B...a	B...b	D...b	G...e	A...c	A...a	B...b	B...b	D...d	A...a
3	F...j	B...d	A...c	G...a	D...c	A...f	A...c	D...f	E...d	C...b	C...c	E...a	H...f	B...a	B...b	G...c	A...a	C...c	A...a
4	G...a	C...e	B...d	H...b	E...d	B...g	B...d	E...a	F...e	D...c	D...d	C...a	E...g	C...b	B...b	C...c	B...b	D...d	B...b
5	H...b	D...f	C...e	A...c	F...e	C...a	C...d	F...b	A...f	E...d	E...e	D...b	F...h	A...c	C...c	A...a	A...a	C...c	B...b
6	J...c	E...g	D...f	B...d	G...f	D...b	D...f	A...c	B...a	F...e	F...f	C...b	G...e	B...a	C...c	A...a	B...b	D...d	A...a
7	A...d	F...h	E...g	C...e	A...g	E...c	E...a	B...c	D...c	B...a	A...a	B...d	H...f	C...h	A...a	B...b	A...a	C...c	A...a
8	B...e	G...j	F...h	D...f	C...b	F...d	F...b	C...e	D...c	C...b	B...b	C...d	E...g	A...c	A...a	B...b	A...a	C...c	B...b
9	C...f	H...a	G...a	E...g	D...c	A...f	A...c	D...f	E...d	D...c	D...c	D...d	F...h	B...a	B...b	C...c	A...a	C...c	B...b
10	D...g	J...b	H...b	F...h	D...c	A...f	B...d	E...a	F...e	E...d	E...d	E...d	G...e	C...h	B...b	C...c	B...b	D...d	A...a
11	E...h	A...c	A...c	G...a	E...d	B...g	C...e	A...c	B...a	F...e	A...a	B...d	H...f	A...c	C...c	A...a	A...a	C...c	A...a
12	F...j	B...d	B...d	H...b	F...e	D...b	D...f	B...d	C...b	B...a	B...b	C...d	E...g	B...a	C...c	A...a	B...b	D...d	B...b
13	G...a	C...e	G...e	A...c	A...g	E...d	A...c	C...e	D...c	B...a	C...c	D...d	F...h	C...b	A...a	B...b	A...a	C...c	B...b
14	H...b	D...f	D...f	B...d	B...a	F...d	A...c	D...f	E...d	C...b	E...e	E...e	G...e	A...c	A...a	B...b	A...a	C...c	A...a
15	J...c	E...g	E...g	C...e	B...a	F...d	B...d	E...a	F...e	D...c	A...a	F...f	H...f	B...a	B...b	G...c	A...a	C...c	A...a
16	A...d	F...h	F...h	D...f	D...c	A...f	C...e	F...b	A...f	F...e	C...c	D...d	E...g	C...b	B...b	G...c	B...b	D...d	B...b
17	B...e	G...j	G...j	E...g	E...d	B...g	D...f	A...c	B...a	F...e	D...d	E...d	F...h	A...c	C...c	A...a	A...a	C...c	B...b
18	C...f	H...a	H...a	F...h	E...d	B...g	E...a	B...d	C...b	A...f	B...b	C...d	G...e	B...a	C...c	A...a	A...a	C...c	A...a
19	D...g	J...b	A...c	G...a	F...e	D...b	F...b	C...e	D...c	B...a	C...c	D...d	H...f	C...b	A...a	B...b	A...a	C...c	A...a
20	E...h	A...c	B...d	H...b	A...c	A...g	A...c	D...f	E...d	C...b	A...a	E...e	E...g	A...c	B...b	C...c	A...a	C...c	A...a
21	F...j	B...d	C...e	A...c	B...a	F...d	B...d	E...a	F...e	D...c	B...b	C...d	F...h	B...a	B...b	C...c	A...a	C...c	A...a
22	G...a	C...e	D...f	B...d	C...b	G...e	C...c	F...b	A...f	E...d	C...c	D...d	G...e	C...b	B...b	G...c	A...a	C...c	A...a
23	H...b	D...f	E...g	C...e	D...c	A...f	D...f	A...c	B...a	F...e	D...d	E...d	H...f	A...c	C...c	A...a	A...a	C...c	A...a
24	J...c	E...g	F...h	D...f	D...c	A...f	E...a	B...d	C...b	A...f	E...e	E...e	E...g	B...a	C...c	A...a	B...b	D...d	B...b
25	A...d	F...h	G...a	E...g	E...d	B...g	F...b	C...e	D...c	B...a	C...c	D...d	F...h	A...c	A...a	B...b	A...a	C...c	A...a
26	B...e	G...j	H...b	F...h	G...f	D...b	A...c	D...f	E...d	C...b	D...d	E...d	G...e	B...a	B...b	G...c	A...a	C...c	A...a
27	C...f	H...a	A...c	G...a	G...f	D...b	B...d	E...a	F...e	D...c	E...e	E...e	H...f	C...b	B...b	C...c	A...a	C...c	A...a
28	D...g	J...b	B...d	H...b	A...g	E...c	C...e	F...b	A...f	E...d	C...c	D...d	E...g	A...c	B...b	C...c	B...b	D...d	B...b
29	E...h	A...c	C...e	A...c	B...a	F...d	D...f	A...c	B...a	F...e	D...d	E...d	F...h	A...c	C...c	A...a	A...a	C...c	B...b
30	F...j	B...d	D...f	B...d	C...b	G...e	D...f	A...c	B...a	F...e	E...e	E...e	G...e	B...a	C...c	A...a	B...b	D...d	A...a

OBSERVATIONS.

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries char-  
 gées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries.  
 Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte  
 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades ou séries; 2<sup>o</sup> des Lettres qui leur sont propres.  
 Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par  
 des capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2<sup>o</sup> s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n <sup>o</sup> 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
84	Commissaire de l'inscription maritime à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).	C (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Perpignan *. Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Argelès (Pyrénées-Orientales) *.
129	Directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre à Perpignan.	B (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Commissaire de l'inscription maritime à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales) *. Préfet maritime à Toulon-sur-Mer *.
280	Préfet maritime à Toulon-sur-Mer....	D (en regard du contre - signataire).	Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Perpignan *.
332	Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Argelès (Pyrénées-Orientales).	G (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Commissaire de l'inscription maritime à Port-Vendres *.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	7 mai 1869.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	Idem.

2<sup>e</sup> DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, ARMATEURS ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).</b>							
1	Guadeloupe.....	5 juin....	Le Havre..	Normandie.....	V. C.....	400	Grosos.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Espérance.....	Idem.....	250	Bernard.
3	Martinique.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Raoul-et-Made-	Idem.....	400	Lancelot.
4	Martinique.....	15.....	Idem.....	leine.			
	Martinique.....	15.....	Idem.....	Maria-Auger...	Idem.....	500	Auger.
5	Réunion.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Belair.....	Idem.....	400	Dartois.
6	Guyane.....	20.....	Nantes...	Coursier.....	Idem.....	350	Demange.
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).</b>							
7	Arica.....	15 juin....	Le Havre..	Padang.....	V. C.....	550	Peulvé.
8	Bahia.....	15.....	Idem.....	Mansart.....	Idem.....	500	Peulvé.
9	Buenos-Ayres....	5.....	Idem.....	Sauvic.....	Idem.....	800	Lévêque.
10	Buenos-Ayres....	20.....	Idem.....	Plata.....	Idem.....	600	Le Belec.
11	Carthagène.....	15.....	Idem.....	Savanilla.....	Idem.....	500	Aubry.
12	Islay.....	15.....	Idem.....	Padang.....	Idem.....	550	Peulvé.
13	La Havane.....	5.....	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	600	Girarda.
14	Lima.....	5.....	Idem.....	Chandernagor..	Idem.....	600	Peulvé.
15	Maragnan.....	28.....	Idem.....	Libéria.....	Idem.....	300	Capelle.
16	Montévidéo.....	5.....	Idem.....	Pisco.....	Idem.....	550	Biette.
17	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	La Hève.....	Idem.....	800	Mignot.
18	Para.....	28.....	Idem.....	Libéria.....	Idem.....	300	Capelle.
19	Pernambuco.....	25.....	Idem.....	Adèle.....	Idem.....	400	Robert.
20	Port-au-Prince...	5.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	400	Giot.
21	Porto-Cabello....	10.....	Idem.....	Isard.....	Idem.....	400	Dumont.
22	Rio-de-Janeiro....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Unio <sup>n</sup> -des-Charg <sup>s</sup>	Idem.....	800	Pugibet.
23	Rio-de-Janeiro....	16.....	Idem.....	Mineiro.....	Idem.....	800	Voizard.
24	Rio-Grande du-Sud.	15.....	Idem.....	Georges.....	Idem.....	400	Lepetit.
25	Sainte-Marthe....	15.....	Idem.....	Savanilla.....	Idem.....	500	Aubry.
26	Saint-Thomas....	10.....	Idem.....	Isard.....	Idem.....	400	Dumont.
27	Trinidad.....	20.....	Idem.....	Ville-de-Caen...	Idem.....	400	Fortin.
28	Valparaiso.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Bengale.....	Idem.....	550	Peulvé.
29	Vera-Cruz.....	30.....	Idem.....	Mazatlan.....	Idem.....	500	Faure.
30	Maurice.....	1 <sup>er</sup> .....	Nantes...	Thétis.....	Idem.....	400	Giron.
31	Melbourne.....	5.....	Idem.....	Bernica.....	Idem.....	430	Gautret.
32	Sydney.....	5.....	Idem.....	Bernica.....	Idem.....	430	Gautret.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.3<sup>e</sup> BUREAU.FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'AVRIL 1869.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉS À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
288	"	101	1	27	fr. c. 221 30	"	"	"
389								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉS par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
28	33	8	39	2	"	1	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
180	776	3,019 70	"	1	30 00

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
520	11	184	1,590 20	"	1	72 05

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	389	1	27	fr. c. 221 30	"	"	"	"	"	"
	"	28	"	"	33	8	42	(1)	"	"
	"	180	776	3,019 70	"	"	1	30 00	"	"
	520	11	184	1,590 20	"	"	1	72 05	"	"
TOTAUX....	909	220	987	4,831 20	33	8	44	102 05	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
20	120 00	40 00	1 00	2 00	37 00
Ensemble 40 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>					

## 3° FAITS DIVERS.

## ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains des receveurs des postes, les sommes et valeurs qu'ils avaient trouvées sur la voie publique :

Revenu, facteur à la Maison-Blanche (Seine);  
 Pegaz, facteur rural à Aix-les-Bains (Savoie);  
 Barthès, facteur rural à Bédarieux (Hérault);  
 Lauthé, facteur local à Lit-et-Mixe (Landes);  
 Perraudéau, facteur rural à Napoléon-Vendée (Vendée).

## ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Chevalier, facteur rural à Dun-sur-Meuse (Meuse), n'a pas craint d'exposer ses jours en se faisant descendre dans un puits où venait de se jeter, dans un accès de fièvre chaude, un homme qu'il n'a pu retirer que dans un état d'asphyxie complète.

Le sieur Carrier, facteur rural à Masnières (Nord), apercevant, à une distance d'environ 500 mètres d'une ferme, une voiture dans laquelle le feu s'était déclaré, s'en approcha rapidement, et, après en avoir arraché le conducteur, qui était en état d'ivresse et que les flammes eussent certainement dévoré, il ramena cette voiture à la ferme, où l'incendie fut promptement éteint.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont jetés résolument à la tête de chevaux emportés, attelés à des voitures dans lesquelles se trouvaient des personnes dont la vie était en danger :

Letiche, facteur rural à Ry (Seine-Inférieure);  
 Braud, facteur rural à Dornach (Haut-Rhin);  
 Vayssade, facteur rural à Sainte Geneviève (Aveyron);  
 Mindling, facteur rural à Hochfelden (Bas-Rhin).

Les sieurs Braud et Vayssade ont reçu des blessures qui les ont mis momentanément dans l'impossibilité de continuer leur service.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Durand, facteur local à Castelnau-d'Auzan (Gers);  
 Lamandé, facteur rural à Morlaix (Finistère);  
 Reffet, facteur rural à la Chambre (Savoie).



